



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 avril 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 11 avril 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence de l'Allemagne, le Conseil de sécurité tiendra, le mardi 23 avril 2019, un débat public de haut niveau sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité : la violence sexuelle en temps de conflit ». Ce débat sera présidé par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, Heiko Maas.

Pour faciliter le déroulement des débats sur la question, l'Allemagne a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe) et rassemblé des informations sur l'historique de la question et sur les textes adoptés par le Conseil de sécurité en la matière (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de son annexe et de sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Christoph Heusgen



Annexe à la lettre datée du 11 avril 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note de cadrage en vue du débat public de haut niveau sur le thème « La violence sexuelle en période de conflit », qui doit se tenir le mardi 23 avril 2019 à 10 heures dans la salle du Conseil de sécurité

1. Contexte

1.1 Introduction

1. L'année 2019 constitue un jalon important à la fois pour la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et pour le programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Elle précède le vingtième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution historique [1325 \(2000\)](#) et marque le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution [1888 \(2009\)](#) portant création du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Les 10 dernières années ont vu un changement de paradigme important : désormais, la violence sexuelle en période de conflit armé et d'après-conflit est considérée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales et divers outils ont été élaborés pour prévenir et combattre ces crimes horribles.

2. L'un des grands objectifs du débat public est d'analyser certaines des causes profondes de ces crimes, qui sont utilisés comme tactique de guerre et de terrorisme, comme l'a constaté le Conseil de sécurité. Parmi ces causes profondes figurent l'enracinement profond de l'inégalité entre les sexes et les représentations discriminatoires des rôles dévolus à chaque sexe, qui expliquent l'effet disproportionné des conflits sur les femmes et les filles. La prévention des violences sexuelles liées aux conflits passe par une action collective visant à promouvoir une réelle égalité des genres avant, pendant et après les conflits, notamment en assurant la participation pleine et effective des femmes à la vie politique, économique et sociale et la mise en place d'institutions de justice et de sécurité accessibles et efficaces.

1.2 La responsabilité, facteur clef de la prévention de la violence sexuelle et sexiste liée aux conflits

3. Malgré les efforts consentis pour enquêter sur les violences sexuelles liées au conflit et en poursuivre les auteurs, il reste très difficile d'amener les acteurs non étatiques et étatiques qui commettent de tels crimes à rendre compte de leurs actes. Dans son dixième rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits ([S/2019/280](#)), le Secrétaire général souligne que la violence sexuelle continue de s'inscrire dans une stratégie du conflit plus large et qu'elle est utilisée non seulement comme moyen de répression, de terreur et de contrôle mais également pour déplacer des populations et accaparer des terres et d'autres ressources. Les acteurs non étatiques, tels que les groupes armés, les milices locales et les éléments criminels, représentent 37 des 49 parties citées dans l'annexe jointe au rapport du Secrétaire général. Des acteurs étatiques ont également été mis en cause dans toutes les situations nationales. C'est pourquoi un effort collectif s'impose d'urgence pour renforcer la responsabilisation des parties aux conflits et leur respect des résolutions applicables du Conseil de sécurité et des obligations mises à leur charge par le droit international en matière de prévention de la violence sexuelle liée aux conflits.

4. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles liées aux conflits et le rôle de la responsabilité dans la prévention de ces faits sont des thèmes majeurs du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Ces questions font notamment l'objet des quatre résolutions du Conseil de sécurité consacrées à la violence sexuelle en période de conflit, à savoir les résolutions [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#), de la résolution [2331 \(2016\)](#), dans laquelle il est constaté que la violence sexuelle peut être utilisée comme tactique de terrorisme, ainsi que de la résolution [2447 \(2018\)](#), où il est fait expressément référence à la prévention et à la répression des violences sexuelles dans le cadre des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires. Ces problématiques sont également évoquées dans nombre de résolutions du Conseil visant tel ou tel pays ou imposant des sanctions.

5. Dans son rapport annuel sur les violences sexuelles liées au conflit, le Secrétaire général demande au Conseil de sécurité d'intégrer pleinement la question de la violence sexuelle liée au conflit dans les travaux de ses comités des sanctions et d'ajouter la violence sexuelle aux critères de désignation par les comités. Il invite également le Conseil à prévoir des mesures destinées à prévenir les violences sexuelles liées aux conflits dans le contexte des initiatives visant à réformer les secteurs de la sécurité et de la justice. Il recommande en outre que le Conseil emploie tous les moyens à sa disposition pour inciter les parties à un conflit à respecter le droit international, notamment en saisissant la Cour pénale internationale. Le Secrétaire général fait de la responsabilité pour les crimes de violence sexuelle un élément clef de sa stratégie de prévention. Dans ses résolutions [1820 \(2008\)](#) et [2106 \(2013\)](#), le Conseil a souligné qu'il fallait exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre des processus de règlement de conflits et de justice transitionnelle.

1.3 Vers une conception plus globale de la justice et de la responsabilité : une approche axée sur les rescapé(e)s

6. L'un des principaux enseignements tirés de l'application de la résolution [1888 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité au cours des 10 dernières années est que les acteurs de la société civile, en particulier au niveau local, jouent un rôle crucial dans la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et dans la mise en place d'interventions adaptées et axées sur les rescapé(e)s. Toutefois, les défenseuses des droits de la personne continuent de faire l'objet de discriminations systématiques et structurelles et demeurent particulièrement exposées à la violence, y compris à la violence sexuelle et sexiste, en raison de leur travail.

7. Les rescapé(e)s, leurs familles et leurs communautés restent hantés par les violences sexuelles et sexistes des années après les faits. Les mères d'enfants nés de violences sexuelles s'exposent à l'ostracisme de leur propre communauté. Leurs enfants sont fortement stigmatisés et peuvent subir des répercussions négatives tout au long de leur vie. En plus des services médicaux immédiats dont les rescapé(e)s ont besoin, il faut assurer un accompagnement psychosocial plus complet pour assurer leur rétablissement complet et leur réintégration dans les communautés. Ce travail essentiel est souvent mené au niveau des communautés par l'intermédiaire de prestataires de services locaux, qui opèrent en première ligne des conflits et sont souvent soutenus grâce à l'action de sensibilisation et au financement des groupes de femmes et autres organisations de la société civile.

2. Objectifs et questions pour orienter le débat public

8. L'objectif du débat public est de recenser les lacunes et d'examiner les possibilités aux niveaux national, régional et international, en vue d'intensifier les

efforts visant à prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et à y faire face, à la fois en donnant aux rescapé(e)s et aux acteurs de la société civile les moyens d'agir et en renforçant le respect par les parties étatiques et non étatiques des obligations mises à leur charge par le droit interne et international et des engagements pris pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits dans le cadre des résolutions applicables du Conseil de sécurité.

9. Nous encourageons les intervenants à répondre aux questions suivantes :

Responsabilité

- Quelles stratégies peuvent être mises en œuvre pour renforcer les mécanismes judiciaires afin d'amener les auteurs de violences sexuelles à rendre compte de leurs actes et de mettre fin à l'impunité ?
- Que peut faire la communauté internationale pour aider les gouvernements à agir efficacement face aux violences sexuelles en période de conflit, notamment en améliorant la responsabilisation comme aspect central de la dissuasion et de la prévention ?
- Comment le Conseil de sécurité peut-il renforcer son contrôle du respect de leurs obligations par les parties aux conflits, y compris les auteurs persistants de violences sexuelles cités dans le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ?

Approche axée sur les rescapé(e)s

- Quelles autres approches stratégiques pourraient être utilisées pour faire en sorte qu'une démarche centrée sur les rescapé(e)s soit au cœur de tous les programmes et interventions mis en œuvre et de tous les investissements consentis dans le cadre de la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits ?
- Quels sont les défis à relever pour assurer la participation effective et le financement suffisant des organisations de la société civile, des organisations locales de défense des droits des femmes et des défenseurs des droits de la personne aux efforts visant à améliorer la protection des femmes et des filles, ainsi que leur redressement économique, leur autonomisation et leur résilience, afin de prévenir les violences sexuelles en période de conflit ?
- Quels efforts spécifiques les États Membres peuvent-ils faire pour garantir un environnement sûr et favorable à la société civile et aux organisations locales de défense des droits des femmes ?

3. Modalités du débat et intervenants

10. Le débat public aura lieu le 23 avril 2019 à 10 heures dans la salle du Conseil de sécurité. Il sera présidé par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, Heiko Maas.

11. Les orateurs suivants interviendront devant le Conseil de sécurité :

- António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- Pramila Patten, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;
- Denis Mukwege Mukengere, lauréat du prix Nobel de la paix 2018 ;
- Nadia Murad, lauréate du prix Nobel de la paix 2018 ;
- Amal Clooney, avocate ;

- Inas Miloud, cofondatrice et directrice de l'association libyenne Tamazight Women Movement.

12. Pour que le débat soit le plus interactif possible et axé sur les résultats, nous demandons à tous les orateurs de garder à l'esprit les considérations suivantes :

- Les orateurs sont encouragés à limiter leurs déclarations à **quatre minutes** ;
- Les orateurs sont fortement invités à **s'abstenir de lire des déclarations préparées** et à **poser des questions aux orateurs**. Les délégations sont encouragées à décrire les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre les violences sexuelles liées au conflit ;
- Les intervenants pourront être invités par le Président à **formuler des observations directement** ou à **répondre à des questions sur des questions relevant de leur domaine d'expertise**.

Pièce jointe

Historique et textes récemment adoptés par le Conseil de sécurité

1. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions vigoureuses en vue de sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits et de favoriser la prise de mesures pour la combattre :

- **Résolution 1820 (2008)** : Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a considéré que les violences sexuelles étaient fréquemment utilisées comme armes de guerre, pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide, et ne pouvaient donc être amnistiées. Il a demandé la cessation immédiate et complète des violences sexuelles commises contre les civils, en particulier les femmes et les filles, qu'elles touchent de manière disproportionnée, et la fin de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il les ait maintes fois condamnées, les violences sexuelles contre les civils pris au piège dans des zones de conflits persistaient et étaient dans certains cas devenues systématiques et généralisées. Se plaçant dans le prolongement du texte fondateur de la résolution 1325 (2000), il a affirmé que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient contribuer grandement au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.
- **Résolution 1888 (2009)** : Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a créé des structures et dispositifs propres à faire appliquer ces mesures : le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, placé sous l'autorité de ce Bureau, et des postes de conseillers pour la protection des femmes dans les missions. Il a également décidé d'insérer des dispositions relatives à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Il a en outre engagé les États Membres à élargir l'accès des victimes de tels crimes aux services de soin de santé, de soutien psychosocial et d'assistance juridique, en particulier dans les zones rurales ou reculées.
- **Résolution 1960 (2010)** : Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a créé un régime de suivi et de contrôle comprenant notamment des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits. Il a également demandé l'établissement d'une liste des parties à des conflits armés qui, selon des indices graves et concordants, s'étaient systématiquement livrées à des violences sexuelles ou s'en étaient rendues responsables dans les situations dont il était saisi. Il a en outre demandé aux parties à des conflits armés à prendre des engagements précis et assortis de délais en vue de lutter contre la violence sexuelle, à savoir notamment la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant ce crime, l'adoption de codes de conduite et d'autres mesures et le lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes.
- **Résolution 2106 (2013)** : Dans cette résolution, le Conseil a souligné l'importance de la prévention et le rôle central que jouaient les organisations de la société civile dans la lutte contre les violences sexuelles et dit une nouvelle fois que tous les acteurs concernés, à savoir non seulement lui-même et les parties aux conflits armés, mais aussi l'ensemble des États membres et des

entités du système des Nations Unies, devaient redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions pertinentes et lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes. Il a également affirmé l'importance fondamentale de l'égalité des sexes et de l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes dans les initiatives visant à prévenir les violences sexuelles dans les situations de conflit et d'après-conflit.

- [Résolution 2331 \(2016\)](#) : Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a examiné les liens étroits qui existaient entre la traite d'êtres humains, les violences sexuelles, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, ouvrant la voie à une surveillance et à une communication de l'information plus systématiques, ainsi qu'au renforcement du partage de l'information et de la coopération judiciaire. Il a également affirmé que les victimes de la traite d'êtres humains et d'actes de violence sexuelle auxquels se livraient des groupes et des réseaux terroristes devaient avoir accès aux mesures officielles de réparation, au même titre que toute autre victime du terrorisme. Puisqu'il était admis que la violence sexuelle était une tactique de terrorisme faisant partie intégrante des stratégies de recrutement, de mobilisation de ressources et de radicalisation, cette forme de violence entraînait en tant que telle dans le champ de l'action mondiale visant à faire obstacle au financement du terrorisme, notamment l'application des différents régimes de sanctions.
-